DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 mars 1980

portant approbation d'un programme français concernant la transformation des viandes et la charcuterie, conformément au règlement (CEE) n° 355/77

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(80/397/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles [1], et notamment son article 5,

considérant que, le 24 janvier 1979, le gouvernement français a communiqué le programme concernant la transformation des viandes et la charcuterie et a fourni des données complémentaires le 13 novembre 1979 ;

considérant que le programme a trait à la restructuration, à la modernisation, à la rationalisation et à l'agrandissement des installations de première et deuxième transformations (abattage et découpe) des viandes bovine, porcine, ovine et caprine ainsi que des installations de la troisième transformation des viandes bovine, porcine et de volailles en vue d'une amélioration de la rentabilité économique de ces installations et d'une augmentation des revenus des éleveurs ; qu'il constitue donc un programme au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 355/77 ;

considérant que le programme comporte une quantité suffisante des données visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 355/77, démontrant que les objectifs mentionnés à l'article 1er dudit règlement peuvent être atteints dans les secteurs susmentionnés ; que le délai fixé pour la mise en œuvre du programme ne dépasse pas la période visée à l'article 3 paragraphe 1 sous g) du règlement ;

considérant que la constatation faite dans la présente décision est conforme à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme concernant la transformation des viandes et la charcuterie, communiqué par le gouvernement français le 24 janvier 1979 et complété le 13 novembre 1979 conformément au règlement (CEE) n° 355/77, est approuvé.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

[1] JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.